

PROCÉDURE DE RÉVISION D'UNE NOTE AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

Proposition inspirée de l'article III-7.7 du Règlement des deuxième et troisième cycles 22/02/00

Introduction

L'évaluation d'un examen ou d'un travail d'étudiant est un acte pédagogique qui comporte un jugement de valeur. Ce jugement se porte en fonction des exigences ou critères définis et connus des étudiants. L'étudiant peut demander la révision du résultat attribué à une évaluation particulière, s'il a des raisons de croire que ces exigences ou critères n'ont pas été appliqués équitablement à son endroit. Par contre, si l'évaluation est faite par un jury de trois membres ou plus, la révision est exclue. Cette procédure est un complément au dialogue que devrait caractériser la relation professeur-étudiant. Une révision de note comporte trois issues, une hausse, un maintien ou une baisse de la note.

Procédure

- 1) L'étudiant s'adresse d'abord par écrit au professeur, au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle les résultats de cette évaluation ont été communiqués aux étudiants ou, dans le cas d'une évaluation de fin de trimestre, au terme de la période de modification (ajout/retrait) du choix de cours du trimestre suivant.

Le professeur informe par écrit l'étudiant de sa décision, au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant. La procédure est suspendue si le professeur a des raisons de croire que les pièces soumises ont été falsifiées ; celui-ci procède alors au dépôt d'une plainte, conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire.

- 2) Si l'étudiant n'est pas satisfait des résultats de sa démarche, il peut soumettre sa demande de révision, par écrit et en la motivant, au directeur du département responsable du cours, au plus tard 10 jours ouvrables après la réception de la décision du professeur. Il doit, en même temps, déposer les pièces relatives à l'évaluation. Dans le cas d'un essai, la demande de révision doit être adressée au responsable du comité d'admission et de supervision dans les mêmes délais.

Le directeur du département ou, dans le cas d'un essai, le responsable du comité d'admission et de supervision, met sur pied un comité de trois membres, excluant le professeur, qui applique les procédures de révision et donne suite à la demande, le plus tôt possible et au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la demande. La décision de ce comité est finale.